

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité Administrative, Bât A  
12, rue de Ciron  
81013 ALBI Cedex 09

Albi, le

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 06/08/2024

**Contexte et constats**

publié sur **GÉORISQUES**  
**DUASO Guillaume**  
1411 route de Lisle sur Tarn  
81600 Gaillac

Références : 81- DECHETS-2024-48  
Code AIOT : 0006811474

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 du site de DUASO Guillaume implanté 1411 route de Lisle sur Tarn Lieu dit "Les Fédiès" 81600 Gaillac.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte. Deux inspections précédentes ont déjà été réalisées le 5 mai 2015 et 22 octobre 2020. Un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 juin 2015 et un procès verbal de délit en date du 6 mai 2015 ont été pris à l'encontre de DUASO Guillaume.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUASO Guillaume
- 1411 route de Lisle sur Tarn Lieu dit "Les Fédiès" 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006811474      Installation :      Avec Titre       Sans Titre
- Régime : NEANT

**Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

Ce site comprend une installation illégale de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non inertes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- VHU illégaux
- Déchets

**2) Constats :**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par

l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois
2	Agrément	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois
3	Caractéristiques sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, déchets - Suspension	3 Mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Mise en demeure, déchets	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non inertes et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les véhicules hors d'usage et les déchets, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Nomenclature ICPE		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
2	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC
<b>Constats :</b>		
54 véhicules hors d'usage (VHU) sont actuellement entreposés à l'extérieur sur le site sur sol naturel. Ces véhicules sont stockés sur le site et démontés de quelques pièces. De nombreuses pièces de véhicules sont dispersées sur le site (pneumatiques, jantes, pièces de moteurs, parechocs, capots, radiateurs, pots d'échappement, portières...). Des déchets (Tambour de machine à laver, container PVC, bonbonnes de gaz, baignoire fonte, évier, radiateur fonte, frigos, ferrailles, bidons plastiques, PVC divers...) sont aussi entreposés sur le site à l'extérieur sur le sol naturel. La surface totale occupée par les véhicules non dépollués (partiellement démontés) peut être estimée à 1240 m <sup>2</sup> et le volume des déchets à 680 m <sup>3</sup> . Guillaume DUASO n'est pas titulaire d'arrêté préfectoral d'exploiter, sous le régime de l'enregistrement, l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de la preuve de dépôt de déclaration de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes.		
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>		
Il est proposé à Monsieur le Préfet de :		
• suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux ;		

- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets - Suspension

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Agrément

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7

**Thème(s) :** Illégaux      Agrément

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1<sup>o</sup> de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément

**Constats :**

Des pièces d'autos (pneumatiques, jantes, pièces de moteurs, parechocs, capots, radiateurs, pots d'échappement, portières...) sont dispersées sur le site à même le sol naturel.

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément préfectoral pour l'activité de centre VHU qu'il exerce (arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU, établissement non listé comme titulaire d'un agrément de centre VHU sur le site internet de la préfecture du Tarn).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets - Suspension

**Proposition de délais :** 3      Mois

### N° 3 : Caractéristiques sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Illégaux      Caractéristiques sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

L'inspection constate que le sol du terrain où sont stockés les 54 véhicules hors d'usage, à l'extérieur, n'est pas imperméabilisé et est constitué de surfaces enherbées. Des pièces huileuses y sont également entreposées.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets - Suspension

**Proposition de délais :** 3      Mois

## N° 4 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Illégaux      Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

**Constats :**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé à Monsieur le Préfet de :

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 3      Mois